MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL, DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES BURKINA FASO Unité - Progrès - Justice

SECRETARIAT GENERAL

/MDICAPME/SG/DGU-CI

Ouagadougou, le 0 1 JUIL 2022

COMMUNIQUÉ

Il est porté à la connaissance des commerçants que l'importation, la commercialisation et la distribution à titre gratuit des substances explosives et des artifices à usage civil sont suspendues sur toute l'étendue du territoire national pour une durée de six (06) mois de l'arrêté dispositions conformément aux renouvelable interministériel n° 2022-00276/MDICAPME/MATDS/MMC/MEFP du l'importation, suspension de 2022 portant 22 commercialisation et de la distribution à titre gratuit des substances explosives et des artifices à usage civil.

Cette suspension ne s'applique ni aux sociétés minières industrielles et semi-industrielles ni aux sociétés d'exploitation de carrières dûment constituées.

Toutefois, les commerçants qui disposent de stocks ou de commandes en cours desdits produits sont tenus de les déclarer dans un délai de trente (30) jours francs à compter de la date de signature de l'arrêté sus mentionné auprès des services compétents du Ministère en charge du commerce ou de ses démembrements.

Tout contrevenant aux termes du présent communiqué s'expose à des sanctions conformément à la règlementation en vigueur.

Je sais compter sur la bonne compréhension et la collaboration de tous

les acteurs concernés par cette mesure.

Abdoulave TALL

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL, DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

BURKINA FASO Unité - Progrès - Justice

SECRETARIAT GENERAL

/MDICAPME/SG/DGU-CI 4 Ouagadougou, le 0 1 JUIL 2022

COMMUNIQUÉ

Il est porté à la connaissance des commerçants que l'importation, la commercialisation et la distribution à titre gratuit des motocyclettes « ALOBA » et celles du même type sont suspendues sur toute l'étendue du territoire national pour une durée de six (06) mois renouvelable conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n° 2022-00275/MDICAPME/MATDS/MTMUSR /MEFP du 22 juin 2022 portant suspension de l'importation, de la commercialisation et de la distribution à titre gratuit des motocyclettes « ALOBA » et celles du même type.

Toutefois, les commerçants qui disposent de stocks ou de commandes en cours desdites motocyclettes, sont tenus de les déclarer dans un délai de trente (30) jours francs à compter de la date de signature de l'arrêté sus mentionné auprès des services compétents du Ministère en charge du commerce ou de ses démembrements.

Tout contrevenant aux termes du présent communiqué s'expose à des sanctions conformément à la règlementation en vigueur.

Je sais compter sur la bonne compréhension et la collaboration de tous les acteurs concernés par cette mesure.

Abdoulave TA